

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des Recours collectifs)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N0: 500-06-000609-129

DATE: Le 17 octobre 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LOUIS LACOURSIÈRE J.C.S.

ADANNA CHARLES
Requérante

c.
BOIRON CANADA INC.
Intimée

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE DE L'INTIMÉE
POUR OBTENIR COMMUNICATION DES
PIÈCES R-5 ET R-6 DE LA REQUÉRANTE
(Art. 2, 20, 46, 331.8, 1002 C.p.c.)**

[1] Boiron Canada inc. (« **Boiron** »), intimée à la requête d'Adanna Charles (« **Mme Charles** ») pour être autorisée à exercer un recours collectif (la « **Requête** »), demande à cette dernière de communiquer deux pièces, R-5 et R-6, invoquées au soutien de la Requête.

[2] Le contexte est le suivant.

[3] Mme Charles, qui veut représenter tous les résidents du Canada (ou, alternativement, du Québec) qui ont acheté des produits homéopathiques Oscillocochinum et Oscillocochinum pour enfants (les « **Produits Oscillo** »), allègue à la Requête que Boiron a fait de fausses représentations quant à leur efficacité pour guérir les symptômes de la grippe et du rhume. Elle allègue que le produit n'est autre qu'un placebo.

[4] Le paragraphe 16 de la Requête se lit comme suit :

[16] The product labeling of Oscillococcinum states :

Nature's # 1 Flu medicine

SYMPTOMS OF FLU

Fever, Chills, Body Aches and Pains

INDICATIONS:

For relief of symptoms of flu such as fever, chills, body aches and pains.

DIRECTIONS

At the onset of flu like symptoms, take one dose and repeat for 2 more doses at 6 hour intervals (3 doses total).

Established flu symptoms, take one dose morning and evening for 3 days. One dose consists of the entire contents of one tube to dissolve in the mouth.

Will not cause drowsiness

The whole as appears more fully from a copy of the product label, produced herein as Exhibit R-5. Oscillococcinum Children's product label is produced herein as Exhibit R-6;

[5] Or, par sa requête, Boiron allègue ce qui suit :

[4] Dans le cadre de sa Requête, la Requérente allègue et reproduit l'ensemble du texte et de l'infographie apparaissant sur l'emballage des produits Oscillo, tel qu'il appert du paragraphe 16 de la Requête et des pièces R-5 et R-6 invoquées et communiquées à son soutien, lesquelles sont jointes aux présentes comme pièce I-1;

[5] Ces pièces constituent une représentation sensorielle des emballages des produits Oscillo pour lequel une demande d'exercer un recours collectif est introduit;

[6] S'agissant d'un élément matériel de preuve invoqué au soutien de la Requête, l'Intimée est en droit d'obtenir l'accès aux pièces R-5 et R-6 avant la présentation de celle-ci;

[7] Au surplus, il appert que les pièces R-5 et R-6 sont incomplètes puisque les pièces R-5 et R-6 ne permettent pas de lire les numéros de lot et d'expiration, ces derniers étant gravés sur les emballages;

[8] Ainsi, l'Intimée est en droit d'obtenir une copie complète et fidèle aux informations apparaissant sur l'emballage des produits Oscillo que la Requérente invoque;

[9] Malgré les demandes de l'Intimée d'obtenir les emballages R-5 et R-6, la requérante refuse toujours de les rendre disponibles à l'intimée;

10] Il est dans l'intérêt de la justice que les pièces R-5 et R-6 soient rendues disponibles à l'Intimée avant la présentation de la Requête;

[11] L'Intimée subirait un préjudice important si elle ne pouvait avoir accès aux pièces R-5 et R-6;

[6] Boiron invoque au soutien de sa requête les articles 331.8 du *Code de procédure civile* (« *C.p.c.* ») et 2854 du *Code civil du Québec* (« *C.c.Q.* ») qui se lisent comme suit :

331.8 C.p.c. Dans les instances autres que celles introduites conformément à l'article 110 et dans les demandes en cours d'instance, les pièces invoquées par la partie demanderesse ou par la partie requérante, selon le cas, sont jointes à sa requête et celles invoquées par une autre partie sont remises dès que possible avant la présentation de la requête; à défaut, ces pièces ne peuvent être produites qu'avec l'autorisation du tribunal.

S'il s'agit d'un élément matériel de preuve, il est communiqué en le rendant disponible dès que possible avant la présentation de la requête.

Les pièces communiquées sont produites lors de l'audition.

2854 C.c.Q. La présentation d'un élément matériel constitue un moyen de preuve qui permet au juge de faire directement ses propres constatations. Cet élément matériel peut consister en un objet, de même qu'en la représentation sensorielle de cet objet, d'un fait ou d'un lieu.

[7] Elle plaide qu'il est important que l'emballage des Produits Oscillo en cause, achetés par Mme Charles, soit disponible et puisse être vu et par elle-même et par la Cour. Selon elle, l'intérêt de la justice dicte qu'une preuve complète des pièces et non seulement un extrait, qui ne comprend notamment pas le numéro de lot, soit exhibée.

[8] Mme Charles rétorque que la preuve dont on demande la communication n'est pas un « élément matériel » au sens de l'article 2854 *C.c.Q.* Elle allègue qu'elle n'invoque pas, dans sa Requête, avoir acheté les Produits Oscillo dans les boîtes dont les extraits sont reproduits comme pièces R-5 et R-6 mais avoir lu les représentations dont le texte est reproduit sur les extraits R-5 et R-6¹.

[9] D'une part, il est manifeste que l'article 331.8 *C.p.c.* s'applique.

[10] D'autre part, le Tribunal n'est pas convaincu, à ce stade, compte tenu des allégations de la Requête, que les pièces R-5 et R-6 constituent de la « preuve matérielle » selon l'article 2854 *C.c.Q.*

¹ Voir paragraphes 28 et 29 de la Requête.

[11] Jean-Claude Royer, dans son ouvrage *La preuve civile*², définit ainsi la notion de preuve matérielle :

927. – *Notion* – La preuve matérielle est celle qu'un juge perçoit par ses propres sens et non par l'intermédiaire d'un témoin ou d'un document. L'article 2854 C.c.Q. dispose que la présentation d'un élément matériel constitue un moyen de preuve qui permet au juge de faire directement ses propres constatations.

[12] Il fournit des exemples pratiques de l'utilisation de la preuve matérielle :

928. – *Utilisation* – Dans les matières civiles, la preuve matérielle est moins utilisée que la preuve écrite ou testimoniale. L'organisation et le fonctionnement des tribunaux favorisent davantage l'utilisation de ces derniers moyens de preuve. Cependant, le progrès technique et technologique accroît l'utilisation de la preuve matérielle. Les nouvelles dispositions contenues dans le *Code civil du Québec* reconnaissent cette évolution et peuvent favoriser davantage l'utilisation de ce moyen de preuve.

L'appréciation de la crédibilité d'un témoin est une des manifestations les plus fréquentes de ce moyen de preuve. Il existe plusieurs autres circonstances où le juge constate personnellement l'état d'une personne ou d'une chose. La victime d'un accident, qui réclame une indemnité pour préjudice esthétique résultant d'une cicatrice, peut la montrer au juge. L'acquéreur d'un bien défectueux, désirant obtenir une compensation financière, peut l'exhiber devant le tribunal ou en produire une photographie. Des expériences peuvent être faites pour attester la bonne ou mauvaise qualité d'un produit. Parfois, un juge se déplace pour examiner l'état d'un lieu ou le fonctionnement d'une machine. Les plaideurs produisent de plus en plus devant le tribunal des cartes, des plans, des croquis, des devis, des modèles, des maquettes, des photographies, des photomètres ou des duplicata. [...]

[références omises]

[13] Le fardeau de la requérante au stade de l'autorisation en est un de démonstration.

[14] Les amendements apportés par la réforme de la procédure civile en 2002 ont assoupli les règles de l'autorisation dans le but, notamment, d'éviter que ne soit plaidé à cette étape ce qui devrait l'être au fond.

[15] Le Tribunal ne peut exclure que la demande de Boiron devienne justifiée, dans le cours du litige, selon l'évolution du dossier. Il se pourrait en effet que le Tribunal soit éventuellement convaincu que les pièces R-5 et R-6 sont de la « preuve matérielle » au sens de l'article 2854 C.c.Q.

² 4^e édition, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 807 et ss.

tenu du fait que Boiron n'a pas convaincu le Tribunal de l'existence d'un quelconque préjudice, il n'y a pas lieu de faire droit à la Requête, du moins à cette étape des procédures.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[17] **REJETTE** la requête de l'intimée;

[18] **AVEC DÉPENS.**



LOUIS LACOURSIÈRE J.C.S.

Me Jeff Orenstein
CONSUMER LAW GROUP
Avocats de la Requérante

Me Richard Vachon
WOODS
Avocats de l'intimée

Date d'audience: Le 3 octobre 2012